



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Afghanistan

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 164^e session (session en ligne, 8-20 mars 2021)



© UIP- Fawzia Koofi

AFG-05 - Fawzia Koofi
AFG-08 - Maryam Koofi

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation¹
- ✓ Impunité
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Absence de droit de recours
- ✓ Autres violations : atteinte au droit de prendre part à la direction des affaires publiques
- ✓ Autres violations : discrimination

A. Résumé du cas

Mme Fawzia Koofi, ancienne membre de la Chambre du peuple de l'Afghanistan (Wolesi Jirga), défend depuis longtemps les droits des femmes en Afghanistan. Elle a fait

¹ Cette allégation a trait à des faits survenus entre 2010 et 2018 concernant Mme Fawzia Koofi exclusivement. En octobre 2018, le Comité a décidé de joindre les cas de Mme Fawzia Koofi et de Mme Maryam Koofi.

Cas AFG-COLL-01

Afghanistan : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : deux femmes parlementaires de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : avril 2010 (Mme Fawzia Koofi) et septembre 2018 (Mme Maryam Koofi)

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2018](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : Audition des membres de la délégation de l'Afghanistan à la 132^e Assemblée de l'UIP (mars 2015)

Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication des plaignant : février 2021
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres adressées au Président afghan et au Président de la Chambre du peuple (Wolesi Jirga) (janvier 2021)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : février 2021

l'objet de nombreuses agressions et menaces de mort laissées impunies. Son cas est examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires depuis 2010. Mme Maryam Koofi, sa sœur, est également membre du parlement. La plainte relative à la situation de Maryam Koofi a été reçue en 2018.

Les plaignants ont affirmé dans le passé que les enquêtes sur les agressions et les menaces de mort dont Mme Fawzia Koofi a fait l'objet n'avaient abouti à aucune arrestation, seuls deux fonctionnaires ayant été brièvement détenus en 2010 et libérés par la suite. Les plaignants ont également allégué que les agresseurs avaient agi en complicité avec des policiers et que des membres de l'appareil judiciaire laissent entendre que l'impunité est soigneusement maintenue. Le 14 août 2020, les deux sœurs ont été la cible d'une autre tentative d'assassinat au cours de laquelle Mme Fawzia Koofi a été blessée au bras.

Début août 2018, la Commission indépendante des plaintes électorales a invalidé les candidatures de Mme Fawzia Koofi et de Mme Maryam Koofi aux élections législatives du 20 octobre 2018 en se fondant sur des plaintes déposées par deux fonctionnaires relatives à leur affiliation supposée à des groupes armés illégaux. Trente-cinq autres personnes au total, parmi lesquelles dix parlementaires sortants, ont également vu leur candidature invalidée. Ces décisions sont définitives, la législation afghane n'offrant aucun recours pour les contester. D'après les plaignants, les deux femmes parlementaires n'ont jamais été tenues officiellement informées des plaintes concernant leurs candidatures respectives jusqu'à ce qu'elles apprennent qu'elles avaient été exclues des prochaines élections. Les plaignants font observer que Mme Fawzia Koofi n'avait eu l'occasion de se défendre que lors d'une audition publique de la Commission indépendante des plaintes électorales à laquelle elle avait dû se présenter mais sans avoir été informée des accusations portées contre elle, tandis que Mme Maryam Koofi n'avait même pas eu la possibilité de se présenter à une audition. D'après le plaignant, il avait été demandé à Mme Fawzia Koofi de répondre sur le champ et aucun délai ne lui avait été accordé pour préparer sa défense et il ne lui avait pas été donné la possibilité de fournir des preuves à décharge.

Les plaignants allèguent que le processus a violé les garanties d'une procédure régulière et le principe de la présomption d'innocence prévus par la Constitution afghane. Ils affirment que la décision était politiquement motivée et qu'elle excluait les deux parlementaires de la compétition électorale parce qu'elles avaient critiqué le gouvernement en place. Selon eux, les accusations portées contre elles sont fausses et dénuées de fondement.

En décembre 2018, les plaignants ont signalé que Mme Fawzia Koofi, par l'intermédiaire d'un avocat spécialisé en droit international, avait déposé une plainte au pénal contre les deux fonctionnaires qui avaient accusé sa sœur et elle d'être affiliées à un groupe armé. En octobre 2020, les plaignants ont fait savoir qu'un tribunal de première instance avait reconnu les deux fonctionnaires coupables de diffusion de fausses informations, les condamnant à une amende et ordonnant leur radiation. D'après les plaignants, Mme Fawzia Koofi a fait appel de la décision du tribunal afin que ces fonctionnaires soient plus sévèrement sanctionnés pour le préjudice qu'elle-même et sa sœur avaient subi du fait de leurs actions.

Aucune information n'a été communiquée par les autorités afghanes sur ces derniers faits nouveaux.

Mme Fawzia Koofi est un membre important de l'équipe de négociation de paix afghane et représente le gouvernement dans les pourparlers de paix intra-afghans.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *regrette vivement* l'absence de réponse des autorités afghanes ;
2. *note avec une profonde préoccupation* qu'il est désormais évident que Mme Fawzia Koofi et Mme Maryam Koofi ont été arbitrairement empêchées de participer aux élections législatives de 2018 ; *signale* à cet égard les fausses accusations portées contre elles, qui ont entraîné l'invalidation de leur candidature, le fait que les deux parlementaires n'ont pas été informées en

temps voulu des accusations dont elles faisaient l'objet, que Mme Fawzia Koofi n'a pas eu la possibilité de préparer sa défense ou de fournir des preuves à décharge, que Mme Maryam Koofi n'a pas eu la possibilité de se présenter à une audition et qu'aucune des deux n'a eu le droit de former un recours ; *souhaite* recevoir des autorités et du plaignant des informations sur l'appel qui est toujours pendant ;

3. *considère* que l'invalidation des candidatures de Mme Fawzia Koofi et de Mme Maryam Koofi et la manière dont ce processus a été mené sont la conséquence directe du rôle important qu'elles ont joué en tant que membres du Parlement afghan et de leur engagement actif internationalement reconnu en faveur des droits des femmes ; *considère* également que la décision d'invalidation prise par la Commission indépendante des plaintes électorales a violé leurs droits de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élue et d'avoir accès, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de leur pays ; *rappelle* que la participation et la pleine contribution des femmes aux processus politiques est avant tout une question relevant de la démocratie et des droits de l'homme ; *engage* donc les autorités afghanes à éliminer tous les obstacles à leur entière participation à la vie publique et à faire tout leur possible pour leur garantir le plein exercice de leurs droits ;
4. *considère* que les questions soulevées par ce cas font ressortir la nécessité de renforcer le processus de sélection des candidats aux élections législatives et de modifier la législation existante afin qu'elle soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes concernant le droit à un procès équitable et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, notamment les normes relatives à la transparence, au principe d'inclusion, à l'accessibilité, à la présomption d'innocence et au droit de recours ; *appelle* le parlement à promouvoir l'adoption de mesures à cette fin ; *recommande* à l'UIP d'offrir une assistance en matière de renforcement des capacités, s'il lui en est fait la demande ; et *invite* le Parlement afghan à lui faire part officiellement de son point de vue sur l'utilité d'une telle assistance et à fournir davantage d'informations sur la manière de fournir au mieux cette assistance ;
5. *est profondément préoccupé* par les informations selon lesquelles les nombreuses agressions dont Mme Fawzia Koofi et Mme Maryam Koofi ont été victimes sont restées en grande partie impunies, qu'elles ont été la cible d'une nouvelle tentative d'assassinat le 14 août 2020 et qu'elles ont été visées parce que ce sont des femmes et des défenseuses connues des droits des femmes ; *demeure convaincu* que toutes les dispositions visant à garantir la sécurité des femmes parlementaires sont vouées à l'échec si les auteurs de menaces et d'agressions ne sont pas sanctionnés et s'ils pensent qu'ils peuvent continuer à agir en toute impunité ; *souligne* que dans les cas de violence contre des femmes parlementaires, l'impunité est une façon de faire comprendre aux autres femmes qu'elles doivent s'attendre à de la violence dans la sphère politique et au peuple afghan que les femmes n'ont pas leur place dans la politique ; *engage vivement* les autorités afghanes à garantir l'instauration d'un environnement dépourvu de violence à l'égard des femmes dans la sphère politique et à adopter des mesures décisives pour faire en sorte que les agressions répétées commises avec la complicité présumée d'agents de l'État contre les deux anciennes parlementaires fassent immédiatement l'objet d'enquêtes approfondies suivies des mesures qui s'imposeraient en conséquence pour que les responsables répondent de leurs actes ; *prie* les autorités parlementaires de fournir des informations sur tout fait nouveau intervenu à cet égard et toute action entreprise par le parlement à cette fin ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents ;
7. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.